

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC153

OBJET : SCOLAIRE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE D'UN PROJET PERSONNALISÉ DE SCOLARISATION SUR TEMPS PÉRISCOLAIRE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que l'intervention de professionnels de santé sur les temps périscolaires peuvent concourir à la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) d'un élève, et dans ce cadre, mettre en œuvre une action prolongeant le service public,

CONSIDÉRANT la demande d'un professionnel de santé, ergothérapeute, de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un local dans l'enceinte scolaire pour pratiquer les séances prévues dans le cadre du PPS de l'élève sur le temps méridien,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant en situation scolaire,

CONSIDÉRANT la possibilité de libérer une salle adaptée au sein de l'école, sur les créneaux demandés,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'organiser l'intervention du professionnel de la santé par une convention de mise à disposition des locaux, pour l'application des bonnes conditions d'utilisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec un professionnel de santé, ergothérapeute exerçant en secteur libéral, une convention pour la mise à disposition à titre gracieux de locaux des groupes scolaires de Corbas, permettant au professionnel d'accueillir un élève dans le cadre de son Projet Personnalisé de Scolarisation.

ARTICLE 2 : Cette convention prend effet à la date de début des interventions jusqu'au dernier jour d'intervention prévu sur l'année scolaire 2023-24. Elle ne pourra être reconduite que de manière expresse.

Ces interventions se dérouleront selon un planning pré-établi avec les parents de l'élève et les responsables périscolaires du service enfance de la ville de Corbas et mentionné dans la convention.

ARTICLE 3 : Au regard de l'intérêt général de cet accompagnement, cette mise à disposition se fera à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.